

RCS : BREST
Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00134
Numéro SIREN : 837 573 732
Nom ou dénomination : 8 AIR BRETAGNE

Ce dépôt a été enregistré le 02/11/2018 sous le numéro de dépôt 13450

Société 8 AIR BRETAGNE
SAS au capital de 1 000 euros
Siège social : rue Blaise Pascal – ZA de Penhoat
29860 PLABENNEC

RCS BREST : 837 573 732

PROCES-VERBAL DE LA DECISION DU PRESIDENT

DU 24 MARS 2018

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT

LE 24 MARS

A DIX HEURES

Monsieur Frédéric FRICAUD, agissant en qualité de Président de la société 8 AIR BRETAGNE, sus-désignée,

A pris la décision suivante relative :

- à l'augmentation du capital social de la société en numéraire et à la modification corrélative des statuts.

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL EN NUMERAIRE ET MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 mars 2018 a décidé d'augmenter le capital de la société 8 AIR BRETAGNE d'un montant de 499 000 euros pour le porter de 1 000 euros à 500 000 euros au moyen de l'émission au prix de 499 000 euros, soit 1 euro par action, de 499 000 actions nouvelles de 1 euro chacune, à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription, et a fixé les conditions et modalités de cette augmentation.

Le Président constate que :

- tous les associés ont été régulièrement avisés de leur droit de préférence à la souscription des actions nouvelles,
- que la totalité de l'augmentation de capital décidée a été souscrite par :
 - Monsieur Frédéric FRICAUD, par exercice de son droit préférentiel de souscription à concurrence de 124 750 actions de 1 € représentant un apport en numéraire de 124 750 €,
 - Monsieur Claude PRIGENT, par exercice de son droit préférentiel de souscription à concurrence de 74 850 actions de 1 € représentant un apport en numéraire de 74 850 €,
 - Monsieur Eric PRIGENT, par exercice de son droit préférentiel de souscription à concurrence de 74 850 actions de 1 € représentant un apport en numéraire de 74 850 €,
 - Monsieur Anthony LE GOUVEEC, par exercice de son droit préférentiel de souscription à concurrence de 47 405 actions de 1 € représentant un apport en numéraire de 47 405 €,

FF

- Madame Dorothée LEROUX, par exercice de son droit préférentiel de souscription à concurrence de 47 405 actions de 1 € représentant un apport en numéraire de 47 405 €,
 - Monsieur Mohammed BAKHTI, par exercice de son droit préférentiel de souscription à concurrence de 49 900 actions de 1 € représentant un apport en numéraire de 49 900 €,
 - Monsieur Ali BAKHTI, par exercice de son droit préférentiel de souscription à concurrence de 39 920 actions de 1 € représentant un apport en numéraire de 39 920 €,
 - Monsieur Abdelghani BAKHTI, par exercice de son droit préférentiel de souscription à concurrence de 39 920 actions de 1 € représentant un apport en numéraire de 39 920 €.
- que la totalité des souscriptions ont été intégralement libérées :
- par Monsieur Frédéric FRICAUD, qui a souscrit 124 750 actions de 1 euro, au prix de 124 750 euros, et qui a libéré le montant de sa souscription de 124 750 euros, en totalité en numéraire, ladite somme de 124 750 euros ayant été déposée à la Banque Populaire Gand Ouest, sur un compte « augmentation de capital » ouvert au nom de la société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque le 23 mars 2018,
 - par Monsieur Claude PRIGENT, qui a souscrit 74 850 actions de 1 euro, au prix de 74 850 euros, et qui a libéré le montant de sa souscription de 74 850 euros, en totalité en numéraire, ladite somme de 74 850 euros ayant été déposée à la Banque Populaire Gand Ouest, sur un compte « augmentation de capital » ouvert au nom de la société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque le 23 mars 2018,
 - par Monsieur Eric PRIGENT, qui a souscrit 74 850 actions de 1 euro, au prix de 74 850 euros, et qui a libéré le montant de sa souscription de 74 850 euros, en totalité en numéraire, ladite somme de 74 850 euros ayant été déposée à la Banque Populaire Gand Ouest, sur un compte « augmentation de capital » ouvert au nom de la société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque le 23 mars 2018,
 - par Monsieur Anthony LE GOUVEVEC, qui a souscrit 47 405 actions de 1 euro, au prix de 47 405 euros, et qui a libéré le montant de sa souscription de 47 405 euros, en totalité en numéraire, ladite somme de 47 405 euros ayant été déposée à la Banque Populaire Gand Ouest, sur un compte « augmentation de capital » ouvert au nom de la société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque le 23 mars 2018,
 - par Madame Dorothée LEROUX, qui a souscrit 47 405 actions de 1 euro, au prix de 47 405 euros, et qui a libéré le montant de sa souscription de 47 405 euros, en totalité en numéraire, ladite somme de 47 405 euros ayant été déposée à la Banque Populaire Gand Ouest, sur un compte « augmentation de capital » ouvert au nom de la société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque le 23 mars 2018,
 - par Monsieur Mohammed BAKHTI, qui a souscrit 49 900 actions de 1 euro, au prix de 49 900 euros, et qui a libéré le montant de sa souscription de 49 900 euros, en totalité en numéraire, ladite somme de 49 900 euros ayant été déposée à la Banque Populaire Gand Ouest, sur un compte « augmentation de capital » ouvert au nom de la société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque le 23 mars 2018,
 - par Monsieur Ali BAKHTI, qui a souscrit 39 920 actions de 1 euro, au prix de 39 920 euros, et qui a libéré le montant de sa souscription de 39 920 euros, en totalité en numéraire, ladite somme de 39 920 euros ayant été déposée à la Banque Populaire Gand Ouest, sur un compte « augmentation de capital » ouvert au nom de la société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque le 23 mars 2018,

FF

- par Monsieur Abdelghani BAKHTI, qui a souscrit 39 920 actions de 1 euro, au prix de 39 920 euros, et qui a libéré le montant de sa souscription de 39 920 euros, en totalité en numéraire, ladite somme de 39 920 euros ayant été déposée à la Banque Populaire Gand Ouest, sur un compte « augmentation de capital » ouvert au nom de la société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque le 23 mars 2018.

En conséquence, le Président constate que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

Le Président, conformément aux pouvoirs qui lui ont été donnés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 mars 2018, décide, en conséquence, de modifier les articles 6 et 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 6 : APPORTS (nouvelle rédaction)

Il est rajouté le paragraphe suivant :

« Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 mars 2018, et d'une décision du Président du 24 mars 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 499 000 euros pour être porté de 1 000 euros à 500 000 euros, par création de 499 000 actions nouvelles émises au pair. »

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL (nouvelle rédaction)

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500 000 €), divisé en CINQ CENT MILLE ACTIONS (500 000) de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés conformément à leurs droits respectifs. »

* * *

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Monsieur Frédéric FRICAUD
Président

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
BREST 1

Le 16/04/2018 Dossier 2018 15320, référence 2018 A 01285

Enregistrement : 500 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Cinq cents Euros

Montant reçu : Cinq cents Euros

Le Contrôleur des finances publiques

Anne FERDLOO
Contrôleur
des Finances Publiques



BANQUE POPULAIRE
GRAND OUEST

GRAND OUEST SYNDICATION

24 rue de la Rabotière
44919 Nantes cedex 9

**ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS
AUGMENTATION DE CAPITAL D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIE**

Je soussigné Emmanuel GOLAB, Agissant en qualité d'Expert –Grand Ouest Syndication,
Représentant la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST, société anonyme coopérative de banque
populaire à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est situé 15,
boulevard de la Boutière à Saint Grégoire (35768) – CS 26858, immatriculée au Registre du commerce
et des sociétés de Rennes sous le numéro 857 500 227.

Atteste avoir ouvert un compte spécial bloqué sous le n° IBAN FR76 1380 7006 6607 8318 4724 790

Au nom de la société SAS 8 AIR BRETAGNE, Société par actions simplifiée au capital social de 1.000
euros, immatriculée au RCS Brest sous le N° 837 573 732, dont le siège social est situé rue Blaise Pascal
– ZA de Penhoat 29860 PLABENNEC,

Qui procède à une augmentation de capital, par apport en numéraire de 499.000,00 Euros ;

Sur ce compte il a été déposé par :

Monsieur Frédéric FRICAUD

Né le 6 septembre 1971 à CHATEAUBRIANT (44), demeurant 10, rue
des Digitales – 44170 NOZAY de nationalité française.

La somme de 124.750,00 Euros

Monsieur Claude PRIGENT

Né le 18 mars 1969 à LANDIVISIAU (29), demeurant 6, impasse des Ecureuils
– 29400 LANDIVISIAU de nationalité française

La somme de 74.850,00 Euros

Monsieur Eric PRIGENT

Né le 31 juillet 1962 à SAINT RENAN (29) demeurant 55, allée de Brocéliande
– 29200 BREST de nationalité française.

La somme de 74.850,00 Euros

Monsieur Anthony LE GOUVEEC

Né le 27 avril 1987 à BREST (29), demeurant 4, rue Jacques CARTIER – 29290
MILIZAC GUIPRONVEL de nationalité française.

La somme de 47.405,00 Euros

Monsieur Dorothée LEROUX

Né 29 juillet 1967 à SAINT MEEN LE GRAND (35), demeurant 12, Hameau de
Croas Ambich – 29830 LAMPAUL PLOUDALMEZEAU de nationalité française.

La somme de 47.405,00 Euros

Monsieur Mohammed BAKHTI

Né le 7 janvier 1959 à LAVAYSSIERE (Algérie), demeurant 53, rue des Landes
de Trejet - 44118 LA CHEVROLIERE de nationalité française.

La somme de 49.900,00 Euros

Monsieur Ali Bakhti

Né le 19 février 1962 à LAVAYSSIERE (Algérie) demeurant 3, allée des Liards -
44860 SAINT AIGNAN DE GRAND LIEU de nationalité française.

La somme de 39.920,00 Euros

Monsieur Abdelghani BAKHTI

Né le 17 mars 1964 à AIN-YOUCHEF (Algérie) demeurant rue du Général de
Gaulle - 44130 BOUVRON de nationalité française.

La somme de 39.920,00 Euros

Soit un total de :

499.000 ,00 Euros

Fait à Nantes, le 23 mars 2018

Société 8 AIR BRETAGNE
SAS au capital de 1 000 euros
Siège social : rue Blaise Pascal – ZA de Penhoat
29860 PLABENNEC

RCS BREST : 837 573 732

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 9 MARS 2018

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT

LE NEUF MARS

A DIX-HUIT HEURES

Au siège social,

Les associés de la société 8 AIR BRETAGNE, Société par Actions Simplifiée au capital social de 1 000 euros, divisé en 1 000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur la convocation de Monsieur Frédéric FRICAUD, Président.

Les associés présents ont élargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur Frédéric FRICAUD, agissant en qualité de Président.

La société SECOGEREC, Commissaire aux Comptes de la société, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le président de séance qui constate que les associés présents et représentés possèdent 1 000 actions sur les 1 000 actions formant le capital social et ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour et est déclarée en conséquence régulièrement constituée.

Puis, Monsieur le Président de séance rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Augmentation du capital social en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, modalités d'émission,
- Autorisation à donner au Président de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,

ALG dcr

CP

FM FF B
E.P

- Lecture du rapport du Commissaire sur la situation financière de la société en vue de l'émission d'obligations convertibles en actions,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'émission des obligations,
- Emission d'obligations convertibles en actions,
- Autorisation à donner au Président de réaliser l'émission d'obligations convertibles en actions dans les conditions fixées par l'Assemblée,
- Pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités.

Monsieur le Président de séance dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des associés :

1. la feuille de présence à l'assemblée générale,
2. le pouvoir de Monsieur Abdelghani BAKHTI,
3. la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes dont il a accusé réception,
4. le rapport du président,
5. le texte des résolutions soumises au vote des associés,
6. les statuts de la société,
7. le rapport du Commissaire sur la situation financière en vue de l'émission des obligations convertibles,
8. le rapport du Commissaire aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'émission des obligations,
9. le contrat d'émission des obligations.

Monsieur le Président de séance fait observer que les associés ont pu exercer librement leur droit d'information et de communication préalablement à l'Assemblée Générale Extraordinaire et ce, conformément aux statuts et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ce que les associés reconnaissent expressément.

Puis, le président de séance donne lecture de son rapport, du rapport du Commissaire aux Comptes et du rapport du Commissaire sur la situation financière.

Ensuite, la discussion est ouverte et diverses observations sans débat sont échangées entre les associés.

Personne ne demandant la parole, le président de séance met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

I - PREMIERE RESOLUTION : Augmentation du capital social en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, modalités d'émission

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de 499 000 euros pour le porter à 500 000 euros, par l'émission de 499 000 actions nouvelles de numéraire de 1 euro de valeur nominale chacune, cette augmentation de capital social devant avoir lieu dans les conditions suivantes :

- les actions nouvelles seront émises au prix de 1 euro, soit sans prime d'émission,

NLG
DUR

CP

M

FF

E.P

B

- elles seront libérées en totalité lors de leur souscription,
- les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société,
- elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires,
- les associés pourront céder ou négocier leurs droits de souscription dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquelles ils sont attachés,
- ils pourront aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi,
- les titulaires de droits de souscription jouiront d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible, dans la proportion de 499 actions nouvelles pour 1 action ancienne, et justifié par l'inscription en compte des actions auquel il est attaché.
- les titulaires de droits de souscription bénéficieront en outre d'un droit de souscription à titre réductible, en vertu duquel les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux titulaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes,
- si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :
 - le Président pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital,
 - si les actions non souscrites représentent moins de trois pour cent du montant de l'émission prévue, le Président pourra d'office limiter l'augmentation au montant des souscriptions effectivement recueillies,
 - les actions non souscrites pourront au choix du Président être réparties totalement ou partiellement par celui-ci au profit des personnes de son choix,
- les souscriptions seront reçues au siège social jusqu'au 25 mars 2018 inclus,
- toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés, ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés qui n'auront pas souscrit,
- les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.
- en cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Président établira un arrêté de compte : le Commissaire aux Comptes certifiera exact cet arrêté de compte au vu duquel il établira un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

ALG
DCN

CP

FF. ^B
C.P

M1

II - DEUXIEME RESOLUTION : Autorisation à donner au Président de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au Président à l'effet de modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds, clore par anticipation la souscription dans les conditions légales, constater les libérations par compensation et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital. Le Président est autorisé à modifier corrélativement les statuts sociaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

III – TROISIEME RESOLUTION : Emission d'obligations convertibles en actions

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, du rapport du Commissaire aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription et pris en application de l'article L 228-91, L 228-92, L 225-135 du Code de Commerce, du rapport du Commissaire chargé de vérifier la situation financière de la société en application de l'article L 228-39 du Code de Commerce, décide de l'émission d'un emprunt obligataire convertible en actions, d'un montant nominal de cinq cent mille euros (500 000 €) divisé en 500 000 obligations de 1 euro, dans les conditions du contrat d'émission d'obligations convertibles en actions (dont il est donné lecture aux associés et dont un exemplaire restera annexé au présent procès-verbal) présentant les principales caractéristiques suivantes :

- Durée de l'emprunt obligataire : l'emprunt obligataire expire le 31 mars 2025 avec une option de report de 50% du montant de l'échéance au 31 mars 2026. Cependant la Société pourra procéder au remboursement anticipé de cet emprunt, à compter du 31 mars 2022, et ce dans la limite de 50% du montant dudit emprunt et dans les conditions du contrat de prêt consenti à la Société par les banques BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST et CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SAINT RENAN.
- Date de jouissance des obligations : au jour de la souscription des obligations.
- Prix d'émission d'une obligation convertible : 1 euro.
- Amortissement : sauf cas de remboursement anticipé ainsi qu'il est dit ci-dessus, l'emprunt obligataire sera amorti comme indiqué dans le tableau joint aux présentes.
- Intérêts : intérêt annuel fixe à compter du jour de la souscription (et au plus tôt le 1^{er} avril 2018) et jusqu'à l'échéance, calculé au taux de 9% l'an fixe (neuf pour cent) calculé sur 365 jours.
- Taux de conversion : une obligation de nominal 1 euro donne droit à une action ordinaire de nominal de 1 euro.
- Prime de non conversion : néant.
- Forme des obligations : nominative.
- Souscription : les associés renonçant à leur droit préférentiel de souscription au profit des Obligataires, la totalité des obligations est offerte à la souscription comme suit :
 - o Monsieur Mohamed BAKHTI souscrivant 340 000 obligations pour un apport de 340 000 €,
 - o Monsieur Ali BAKHTI souscrivant 80 000 obligations pour un apport de 80 000 €,
 - o Monsieur Abdelghani BAKHTI souscrivant 80 000 obligations pour un apport de 80 000 €.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que :

- les fonds correspondants à la libération des obligations seront déposés sur un compte dédié ouvert auprès de la banque BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST,
- les souscriptions seront reçues jusqu'au 20 mars 2018 : ce délai pourra être clos par anticipation dès que toutes les obligations auront été intégralement souscrites.

ALG
DR

CP

FF
E.P

- Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

IV – QUATRIEME RESOLUTION : Autorisation à donner au Président de réaliser l'émission d'obligations convertibles en actions dans les conditions fixées par l'Assemblée

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- conclure le contrat d'émission dans les termes du projet ci-annexé,
- réaliser l'émission des obligations convertibles en actions, à savoir recueillir les souscriptions des obligations convertibles en actions et recevoir les versements et effectuer le dépôt des fonds à la banque BPGO,
- recueillir les demandes de remboursement anticipé, selon les clauses du contrat, ou constater l'arrivée à échéance du présent emprunt obligataire,
- fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des obligataires au cas où la Société procéderait, tant qu'il existera des obligations convertibles en actions à des opérations qui, conformément aux termes de la loi, ne peuvent être effectuées qu'en préservant les droits des obligataires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

V – CINQUIEME RESOLUTION : Pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18 heures 30

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par tous les associés présents.

Monsieur Frédéric FRICAUD



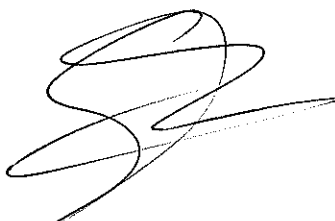
Monsieur Eric PRIGENT



Monsieur Claude PRIGENT



Monsieur Anthony LE GOUVEEC



FF

AB
M

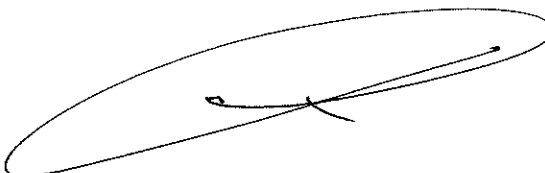
CP

DUR

Madame Dorothée LE ROUX



Monsieur Mohamed BAKHTI



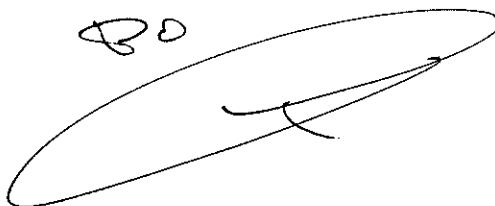
Monsieur Ali BAKHTI



Monsieur Abdelghani BAKHTI

Représenté par Monsieur Mohamed BAKHTI

BO



ALB
sur

CP

FF B
E.P
P7



BANQUE POPULAIRE
GRAND OUEST

GRAND OUEST SYNDICATION

24 rue de la Rabotière

44919 Nantes cedex 9

ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS AUGMENTATION DE CAPITAL D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIE

Je soussigné Emmanuel GOLAB, Agissant en qualité d'Expert –Grand Ouest Syndication, Représentant la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST, société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est situé 15, boulevard de la Boutière à Saint Grégoire (35768) – CS 26858, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 857 500 227.

Atteste avoir ouvert **un compte spécial bloqué sous le n° IBAN FR76 1380 7006 6607 8318 4724 790**

Au nom de la société SAS 8 AIR BRETAGNE, Société par actions simplifiée au capital social de 1.000 euros, immatriculée au RCS Brest sous le N° 837 573 732, dont le siège social est situé rue Blaise Pascal – ZA de Penhoat 29860 PLABENNEC,

Qui procède à une augmentation de capital, par apport en numéraire de 499.000,00 Euros ;

Sur ce compte il a été déposé par :

Monsieur Frédéric FRICAUD

Né le 6 septembre 1971 à CHATEAUBRIANT (44), demeurant 10, rue des Digitales – 44170 NOZAY de nationalité française.

La somme de 124.750,00 Euros

Monsieur Claude PRIGENT

Né le 18 mars 1969 à LANDIVISIAU (29), demeurant 6, impasse des Ecureuils – 29400 LANDIVISIAU de nationalité française

La somme de 74.850,00 Euros

Monsieur Eric PRIGENT

Né le 31 juillet 1962 à SAINT RENAN (29) demeurant 55, allée de Brocéliande – 29200 BREST de nationalité française.

La somme de 74.850,00 Euros

Monsieur Anthony LE GOUVEEC

Né le 27 avril 1987 à BREST (29), demeurant 4, rue Jacques CARTIER – 29290 MILIZAC GUIPRONVEL de nationalité française.

La somme de 47.405,00 Euros

Monsieur Dorothée LEROUX

Né 29 juillet 1967 à SAINT MEEN LE GRAND (35), demeurant 12, Hameau de Croas Ambich – 29830 LAMPAUL PLOUDALMEZEAU de nationalité française.

La somme de 47.405,00 Euros

Monsieur Mohammed BAKHTI

Né le 7 janvier 1959 à LAVAYSSIERE (Algérie), demeurant 53, rue des Landes de Trejet - 44118 LA CHEVROLIERE de nationalité française.

La somme de 49.900,00 Euros

Monsieur Ali Bakhti

Né le 19 février 1962 à LAVAYSSIERE (Algérie) demeurant 3, allée des Liards - 44860 SAINT AIGNAN DE GRAND LIEU de nationalité française.

La somme de 39.920,00 Euros

Monsieur Abdelghani BAKHTI

Né le 17 mars 1964 à AIN-YOUCHEF (Algérie) demeurant rue du Général de Gaulle - 44130 BOUVRON de nationalité française.

La somme de 39.920,00 Euros

Soit un total de :

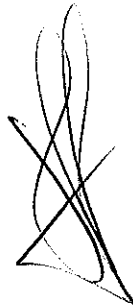
499.000 ,00 Euros

Fait à Nantes, le 23 mars 2018

Société 8 AIR BRETAGNE
SAS au capital de 500 000 euros
Siège social : rue Blaise Pascal – ZA de Penhoat
29860 PLABENNEC

RCS BREST : 837 573 732

STATUTS

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke, positioned below the title 'STATUTS'.

Statuts mis à jour suite :

Aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 mars 2018 et aux décisions du Président en date du 24 mars 2018 ayant augmenté le capital social de la somme globale de 499 000 euros, pour le porter de 1 000 euros à 500 000 euros, par l'émission de 499 000 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, libérées en totalité en numéraire : modification des articles 6 et 7 des statuts sociaux.

Société 8 AIR BRETAGNE
SAS au capital de 1 000 euros
Siège social : rue Blaise Pascal – ZA de Penhoat
29860 PLABENNEC .

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Frédéric, Armel, Jean-Marie, Raymond FRICAUD, né le 6 septembre 1971 à CHATEAUBRIANT (44), de nationalité française,

Marié en premières noces avec Madame Florence LE VILAIN sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut d'un contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée en la Mairie de CHATEAUBRIANT (44) le 16 juillet 2011, ledit régime n'ayant subi depuis aucune modification judiciaire ou conventionnelle,

Demeurant 10, rue des Digitales – 44170 NOZAY

ET

Monsieur Eric, Yves, Marie PRIGENT, né le 31 juillet 1962 à SAINT RENAN (29), de nationalité française,

Marié en premières noces avec Madame Monique LE MASSON sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut d'un contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée en la Mairie de PLOUDALMEZEAU (29) le 29 mai 1987, ledit régime n'ayant subi depuis aucune modification judiciaire ou conventionnelle,

Demeurant 55, allée de Brocéliande – 29200 BREST

dûment représenté par Monsieur Frédéric FRICAUD, en vertu d'une procuration en date à PLABENNEC (29) du 8 février 2018,

ET

Monsieur Claude PRIGENT, né le 18 mars 1969 à LANDIVISIAU (29), de nationalité française,

Marié en premières noces avec Madame Béatrice LAOT sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut d'un contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée en la Mairie de LANDIVISIAU (29) le 26 février 1994, ledit régime n'ayant subi depuis aucune modification judiciaire ou conventionnelle,

Demeurant 6, impasse des Ecureuils – 29400 LANDIVISIAU

dûment représenté par Monsieur Frédéric FRICAUD, en vertu d'une procuration en date à PLABENNEC (29) du 8 février 2018,

ET

Monsieur Anthony LE GOUVEEC, né le 27 avril 1987 à BREST (29), de nationalité française,

Marié en premières noces avec Madame Anaïs PAUGAM sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut d'un contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée en la Mairie de MILIZAC GUIPRONVEL (29) le 20 mai 2017, ledit régime n'ayant subi depuis aucune modification judiciaire ou conventionnelle,

MB 3 FF

Demeurant 4, rue Jacques CARTIER – 29290 MILIZAC GUIPRONVEL

dûment représenté par Monsieur Frédéric FRICAUD, en vertu d'une procuration en date à PLABENNEC (29) du 8 février 2018,

ET

Madame Dorothée, Anne-Marie LE ROUX, née le 29 juillet 1967 à SAINT MEEN LE GRAND (35), de nationalité française,

Divorcée de Monsieur Richard JACQUEMIN suivant jugement définitif du Tribunal de Grande Instance de BREST (29) en date du 8 novembre 2006, non remariée depuis et n'ayant conclu aucun pacte civil de solidarité,

Demeurant 12, Hameau de Croas Ambich – 29830 LAMPAUL PLOUDALMEZEAU

dûment représentée par Monsieur Frédéric FRICAUD, en vertu d'une procuration en date à PLABENNEC (29) du 8 février 2018,

ET

Monsieur Mohamed BAKHTI, né le 7 janvier 1959 à LAVAYSSIERE (Algérie), de nationalité française,

Marié en premières noces avec Madame Mireille CHAIGNE sous le régime de la séparation de biens pure et simple suivant contrat de mariage reçu le 24 mars 1998 par Maître GAUTIER, Notaire à NANTES (44), préalablement à leur union célébrée en la Mairie de LA CHEVROLIERE (44) le 4 avril 1998, ledit régime n'ayant subi depuis aucune modification judiciaire ou conventionnelle,

Demeurant 53, rue des Landes de Trejet - 44118 LA CHEVROLIERE

dûment représenté par Monsieur Frédéric FRICAUD, en vertu d'une procuration en date à NANTES (44) du 8 février 2018,

ET

Monsieur Ali BAKHTI, né le 19 février 1962 à LAVAYSSIERE (Algérie), de nationalité française,

Marié en premières noces avec Madame Véronique BERNARD sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut d'un contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée en la Mairie de TOSSIAT (01) le 5 septembre 1998, ledit régime n'ayant subi depuis aucune modification judiciaire ou conventionnelle,

Demeurant 3, allée des Liards - 44860 SAINT AIGNAN DE GRAND LIEU

ET

Monsieur Abdelghani BAKHTI, né le 17 mars 1964 à AIN-YOUCHEF (Algérie), de nationalité française,

Célibataire majeur n'ayant conclu à ce jour aucun pacte civil de solidarité,

Demeurant 3, rue du Général de Gaulle - 44130 BOUVRON

dûment représenté par Monsieur Frédéric FRICAUD, en vertu d'une procuration en date à NANTES (44) du 8 février 2018,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

AB 4 FF

STATUTS

ARTICLE 1 : FORME

La société adopte la forme de la société par actions simplifiée.

Elle sera régie par la loi n° 94-1 du 03 janvier 1994, par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999, par les dispositions du code du commerce, le décret du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet en FRANCE et dans tout pays :

- la prise de participation dans toute société ou entreprise par apports, acquisitions, fusion ou autres, et la gestion de ces participations,
- participer activement à la détermination, à l'orientation, à la conduite et au contrôle de la politique générale et, plus généralement, à l'animation effective de toute société, entité juridique avec ou sans personnalité morale dans lesquelles elle prendra une participation,
- la fourniture de toutes prestations de direction, de services à caractère administratif, comptable, financier, juridique, commercial et immobilier, la réalisation d'opérations de trésorerie avec les sociétés et entreprises dans lesquelles la société 8 AIR BRETAGNE détient une participation,
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement audit objet ou pouvant en faciliter l'expansion ou le développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **8 AIR BRETAGNE.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à **rue Blaise Pascal – ZA de Penhoat, 29860 PLABENNEC.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT DIX-NEUF ANNEES à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La dissolution de la société ou sa prorogation devra être décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 : APPORTS

Il est apporté par les associés à la constitution de la société en numéraire une somme totale de MILLE EUROS (1 000 €). Ladite somme de MILLE EUROS (1 000 €) a été préalablement à la signature des présents statuts déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST, sise 24, rue de la Rabotière à NANTES (44), ainsi qu'en fait foi l'attestation délivrée par ladite banque le 6 février 2018 qui demeurera annexée aux présents statuts. Elle ne pourra en être retirée avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 mars 2018, et d'une décision du Président du 24 mars 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 499 000 euros pour être porté de 1 000 euros à 500 000 euros, par création de 499 000 actions nouvelles émises au pair.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500 000 €), divisé en CINQ CENT MILLE ACTIONS (500 000) de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés conformément à leurs droits respectifs.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par le code du commerce pour les sociétés anonymes, par l'assemblée générale extraordinaire des associés sans porter atteinte à l'égalité des associés.

La décision collective extraordinaire des associés peut, en outre, déléguer au comité de direction et/ou au président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider dans les conditions prévues par la loi, l'augmentation du capital, sa constatation et la modification corrélative des statuts.

Il est en outre précisé que tout nouvel associé qui intégrerait la société à l'occasion d'une augmentation du capital social, devra être préalablement agréé par l'assemblée générale extraordinaire.

Les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'assemblée générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

L'assemblée générale extraordinaire peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit d'attribution d'actions nouvelles à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfice ou prime d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 9 : FORME ET LIBERATION DES ACTIONS

1. Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les registres tenus par la société émettrice. Ces comptes individuels peuvent être des comptes nominatifs purs ou des comptes nominatifs administrés, au choix de l'associé.

2. Il est arrêté le principe que, sauf décision différente de l'assemblée générale extraordinaire, les actions souscrites en numéraire devront être libérées de la totalité de leur valeur au jour de leur souscription. Elles pourront, en outre, le cas échéant, être libérées par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue par un associé sur la société.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION DES ACTIONS ENTRE VIFS - TRANSMISSION PAR DECES - DROIT DE PREEMPTION – AGREMENT ET SORTIE CONJOINTE

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements". La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit ou suite à un décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales. Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

10-1) Droit de préemption

Toutes cessions d'actions, ou transmission d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, ouvre un droit de préemption des associés dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Par exception, l'alinéa précédent ne s'applique pas aux opérations intervenant entre un associé et une société contrôlée par lui directement ou indirectement ou qui le contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

Le cédant notifie au Comité de Direction et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée AR, indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire, si c'est une personne morale, ou l'état civil complet s'il s'agit d'une personne physique, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée aux conditions notamment de prix notifiées par le cédant. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au Comité de Direction au plus tard dans les 30 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 30 jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, et sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice par les titulaires ci-dessus de leurs droits de préemption sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, et sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

B 7 ff

10-2) Agrément en cas de transmission

Les cessions et transmissions d'actions entre associés sont libres, sous réserve de l'application éventuelle du droit de préemption, et après en avoir informé le président.

Demeurent également libres, dans les mêmes conditions, les cessions et transmissions intervenant entre un associé et une société contrôlée par lui, directement ou indirectement, ou qui le contrôle directement ou indirectement ou au sens de l'article L 233-3 du code de commerce.

Toutes autres cessions, échanges, apports ou transmissions d'actions à titre gratuit ou à titre onéreux, à un conjoint, à un descendant ou un descendant d'un associé ou à un tiers alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, par apports en société, par apport partiel d'actif, fusion ou scission, cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription, est soumise à l'agrément préalable de l'assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues ci-après :

- la demande d'agrément notifiée par le cédant à la société doit indiquer les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert et les conditions de la vente.
- l'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée et statuer dans le mois suivant cette demande, le cédant prenant part au vote. Sa décision n'a pas à être motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque; elle est immédiatement notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le cédant dispose d'un délai de 15 jours à partir de la notification de ce refus, pour faire part à la société du retrait de sa demande d'agrément, la date d'expédition apposée sur le récépissé postal faisant foi pour le point de départ de ce délai.

A défaut d'un tel retrait, l'assemblée générale extraordinaire est tenue dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit par la société en vue d'une réduction du capital.

Si plusieurs associés se portent acquéreurs, les actions sont réparties entre eux au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient antérieurement.

Cette acquisition a lieu moyennant :

- soit le prix mentionné par la demande d'agrément s'il est accepté par tous,
- soit un prix convenu entre les parties,
- et à défaut d'accord, soit moyennant un prix déterminé par un expert désigné par les parties ou à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du tribunal de commerce du siège social, statuant en la forme des référés sans recours possible, avec partage des frais résultant de l'expertise entre le cédant et le ou les cessionnaires (article 1843-4 du code civil).

En vue de régulariser le mouvement de compte à compte au profit du ou des acquéreurs désignés par l'assemblée générale extraordinaire, le cédant sera invité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à signer l'ordre de virement et à percevoir le prix de cession dont le montant sera précisé par cette invitation, et ce, dans un délai de 10 jours, la date d'expédition apposée sur le récépissé postal faisant foi du point de départ de ce délai.

Pendant ledit délai, le cédant pourra encore faire connaître à la société, son intention de renoncer à la cession envisagée.

Si, dans le délai imparti, le cédant n'a ni déféré à l'invitation ni renoncé à son projet de cession, le virement de compte à compte sera régularisé d'office par simple décision du président, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, soit par lui-même, soit par une personne dûment autorisée à cet effet.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est réputé donné, à moins que le cédant n'ait renoncé à son projet de cession.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Lorsque l'achat n'aura pas été réalisé dans ledit délai de trois mois ou dans celui éventuellement prolongé par décision de justice, la société pourra impartir au cédant un délai qui ne pourra être inférieur à trente jours pour régulariser le projet de cession initial. Faute de quoi il sera réputé y avoir renoncé.

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire aura donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital. Ce rachat s'opérera au prix d'adjudication, majoré des frais.

Toute cession ou transmission effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

10-3) Transmission par décès

En cas d'associés personnes physiques, les héritiers et ayants droit de ces associés décédés ne deviennent associés qu'après avoir été agréés selon la même procédure que celle prévue à l'article 10-2 des présents statuts étant ici précisé qu'il ne sera pas tenu compte des actions détenues par le décédé dans le calcul du quorum et de la majorité requise pour l'agrément.

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions précédentes relatives aux cessions et transmissions entre vifs.

Les héritiers doivent justifier dans les meilleurs délais de leur qualité héréditaire ou de leur état civil auprès du président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

En cas d'indivision successorale, les héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un d'entre eux.

La désignation de ce mandataire commun se fait d'un commun accord.

A défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

10-4) Sortie conjointe

Dans le cas où l'un ou plusieurs des associés entendrait céder à titre onéreux tous les titres qu'il détient dans le capital de la société 8 AIR BRETAGNE à des tiers non associés et si cette cession représente individuellement (ou globalement en cas de cession concomitante par un ou plusieurs autres associés) une participation majoritaire (soit plus de 51 %), et dans le cas où les autres associés envisageraient d'agréer ce ou ces cessionnaires, l'associé ou les associés cédants seront tenus de faire acquérir par le ou les cessionnaires la totalité des titres des autres associés aux mêmes conditions que celles acceptées par lui (ou par un ou plusieurs autres associés).

En conséquence, la proposition d'acquérir devra être notifiée par le cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres associés et ce avant la réalisation de la cession de titres prévue.

La notification devra comporter la désignation précise du cessionnaire, le prix unitaire des titres, les modalités de règlement, les garanties fournies le cas échéant par le cessionnaire et par le cédant et plus généralement toutes les conditions de la cession.

Après réception de l'offre, les associés concernés disposeront d'un délai de quinze jours à compter de la notification de l'offre d'achat pour décider de céder ou non la totalité de leurs titres, la cession partielle étant impossible sans l'accord du cessionnaire.

En cas de levée de l'option par les autres associés, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au cessionnaire, la cession devra être réalisée en même temps que celle prévue pour l'associé cédant initial.

A défaut de levée d'option dans le délai prévu, les autres associés seront censés avoir renoncé à céder leurs titres.

10-5) Changement de contrôle d'un associé

Tout changement de contrôle d'un associé de la société, au sens de l'article L233-3 du code de commerce, sera notifié, sans délai, au président et au Comité de Direction, et devra, sous peine d'exclusion immédiate de la société considérée, être agréé dans les conditions de l'article 10-2 ci-dessus.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

De convention expresse entre les associés, l'exclusion d'un associé pourra être prononcée en assemblée générale extraordinaire dans le cas où l'un des associés ferait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou en cas de non-respect dûment démontré des statuts (et notamment des dispositions de l'article 10-5) de la société ou de tout pacte d'associés ou règlement intérieur par un associé.

Les droits de la défense devront, avant l'exclusion, être respectés. Les voix de l'associé concerné seront prises en compte pour le calcul de la majorité, mais à concurrence de la moitié des droits de vote attachés aux actions de l'associé dont l'exclusion est envisagée.

En cas d'exclusion, l'assemblée générale extraordinaire qui la prononce devra dans le même temps faire procéder au rachat par le ou les associés restants au prorata du nombre de titres détenus ou par toute autre personne agréée, ou par la société elle-même (qui sera amenée à les céder ou à les annuler conformément à la loi), des actions de l'associé exclu moyennant un prix ramené au nombre d'actions acquises et fixé d'un commun accord entre les parties et à défaut par expert désigné d'un commun accord ou par application des dispositions de l'article 1843-4 du code civil, auquel les associés

B 10 ff

déclarent adhérer, étant ici précisé que le prix sera minoré de 40% pour tenir compte du préjudice subi par la société du fait de cette exclusion.

Dans l'hypothèse où il est fait appel à un expert, les frais et honoraires de l'expert seront supportés par l'associé exclu.

L'exclusion devient effective au jour de la décision de l'assemblée générale. Le prix de cession est payable comptant à la signature des ordres de mouvement dès fixation définitive du prix.

Si aucun associé ne peut ou ne veut racheter les actions et si aucun tiers ne peut être trouvé à cet effet, la société peut procéder à ce rachat d'actions étant précisé qu'elle ne pourra les conserver et qu'elle sera tenue en conséquence de les céder dans un délai maximum de six mois ou de les annuler en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 : COMITE DE DIRECTION

1. La société est gérée et administrée, dans ses rapports entre associés, par un Comité de Direction composé du Président de la société, de 2 associés salariés de la société VIB, société par actions simplifiée à associée unique au capital social de 1 036 311,21 euros, ayant son siège social sis rue Blaise Pascal, ZA de Penhoat, 29860 PLABENNEC, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BREST sous le numéro 507 928 778 et d'un associé non salarié de la société VIB, personnes physiques ou personnes morales, ces dernières alors représentées par un représentant permanent désigné et révoqué par la personne morale membre du Comité de Direction, désignés par la collectivité des associés statuant en majorité ordinaire.

2. La durée des fonctions des membres du Comité de Direction est de 3 années renouvelable, cette durée étant prorogée automatiquement jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle réunie postérieurement à l'échéance de ce délai.

3. Les membres du Comité de Direction sont révocables à tout moment par la collectivité des associés statuant en majorité ordinaire.

La révocation des membres du Comité de Direction n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

4. En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs membres du Comité de Direction, ce dernier peut procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le Comité de Direction sont soumises à la ratification des associés par décision collective ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité n'en demeurent pas moins valables.

Un membre du Comité de Direction nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 14 : DELIBERATIONS DU COMITE

Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du Président, au siège social ou au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens, (courrier électronique, télécopie, courrier simple etc...) 8 jours à l'avance, elle peut aussi intervenir verbalement et sans délai si tous les membres du Comité de Direction en sont d'accord.

La réunion pourra le cas échéant être tenue par le moyen de la visioconférence ou d'une conférence téléphonique.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de six mois, le tiers au moins des membres du Comité de Direction peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.

Il est tenu un registre de présence ; un procès-verbal est établi si nécessaire à l'issue des réunions.

Le Comité, lorsqu'il est amené à délibérer, ne peut le faire valablement que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Comité désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Tout membre du Comité de Direction pourra se faire représenter par un autre membre du Comité de Direction dans la limite de deux mandats par membre.

Les décisions, s'il y a lieu, sont prises à la majorité des 2/3 membres présents ou représentés étant précisé :

- que l'associé non salarié de la société VIB, membre du Comité de Direction, ne dispose que d'une voix consultative pour toute question touchant à toute question salariale de la société ou de ses filiales,
- que pour les décisions à caractère financier, le Président doit impérativement faire partie de la majorité requise.

ARTICLE 15 : POUVOIRS DU COMITE DE DIRECTION

Outre les pouvoirs spécifiques du Comité de Direction prévus par les présents statuts, le Comité de Direction détermine les orientations de l'activité de la société et de ses filiales et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et de ses filiales et règle par ses délibérations les affaires qui les concernent. A cet égard, sans que cette liste soit limitative, le Comité de Direction doit se réunir au moins 3 fois au cours de chaque exercice social :

- l'un pour arrêter les comptes annuels de la société et de ses filiales au titre de l'exercice précédent, et pour valider le budget prévisionnel de la société et des filiales,
- le second pour examiner en cours d'exercice social la situation de la société et des filiales, au regard du budget prévisionnel établi,
- le troisième pour évoquer les problèmes techniques, commerciaux, rencontrés dans les filiales.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Comité de Direction qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Comité de Direction procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque membre du Comité de Direction reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Tout membre du Comité de Direction, comme chacun des associés de la société, sont tenus à une obligation de confidentialité sur les documents et informations qu'ils seront amenés à détenir suite aux réunions du Comité d'information ad hoc précisé ci-dessus, à peine de révocation et d'exclusion.

ARTICLE 16 : PRESIDENT DU COMITE DE DIRECTION

1. Le Président de la société est le Président du Comité de Direction. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs conformément à la décision qui le nomme, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux

attribués à la collectivité des associés et au Comité de Direction. Il représente la société aux assemblées générales de la société dans laquelle la société détient une participation.

2. Le Président représente le Comité de Direction. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les membres du Comité de Direction sont en mesure d'accomplir leur mission.

ARTICLE 17 : PRESIDENT

1. La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou personne morale, nommé par l'assemblée générale ordinaire. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leurs noms propres, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est indéterminée.

Le président désigné est toujours révocable à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Le président doit être associé.

2. Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, sauf pouvoirs expressément dévolus aux assemblées générales par la loi et par les présents statuts. Il doit adresser chaque début de mois au titre du mois précédent, à chaque associé, un tableau de bord mentionnant les éléments suivants : le chiffre d'affaires, un compte analytique d'exploitation ainsi qu'une situation de trésorerie pour la société et ses filiales.

Toutefois, le Président ne peut, sans l'accord du Comité de Direction, prendre les décisions suivantes :

- acquérir, céder, échanger ou apporter tout immeuble, fonds de commerce, tout procédé indispensable à l'exercice de l'activité de la société, ou participation dans toute société ou entreprise,

- embaucher ou licencier tout personnel de la société ou de ses filiales, ou modifier les conditions de rémunération,

- contracter tout emprunt bancaire ou conclure tout contrat de crédit-bail pour la société et ses filiales, à l'exception pour ces dernières des emprunts ou contrats de crédit-bail contractés pour les besoins de l'exploitation et conclus aux conditions du marché,

- accorder toute garantie.

Dans les rapports avec les tiers et les associés, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président consacre le temps nécessaire à l'exercice de son mandat mais ce sans exclusivité.

3. Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

ARTICLE 18 : REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du président est arrêtée par l'assemblée générale extraordinaire, étant précisé que le président prend part au vote.

Le président pourra en outre prétendre au remboursement de l'ensemble de ses frais de mission, de déplacement et de représentation sur justificatifs.

ARTICLE 19 : DIRECTEUR GENERAL

L'assemblée générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux.

Le directeur général, personne physique ou morale, peut être choisi parmi les associés de la société ou en dehors d'eux.

Le directeur général, quel que soit le nombre de directeur général, dispose des mêmes pouvoirs que ceux du Président.

La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Le directeur général est révocable à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de décès, démission ou révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

La rémunération du directeur général est arrêtée par l'assemblée générale extraordinaire.

Le directeur général consacre le temps nécessaire à l'exercice de son mandat et ce en exclusivité.

Le directeur général pourra en outre prétendre au remboursement de l'ensemble de ses frais, missions et déplacements, de représentation sur justificatifs.

ARTICLE 20 : RESPONSABILITE DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Les dirigeants de droit et de fait de la société demeurent responsables des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts et des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 21 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1. Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre un dirigeant et la société et toute convention intervenue dans le cadre des dispositions de l'article L.227-10 alinéa 1 du nouveau code du commerce, doivent être approuvées chaque année par l'assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes.

Il en est de même pour toute convention entre la société et une société dans laquelle le dirigeant a des intérêts directs ou indirects.

A chaque fois, l'associé intéressé ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées demeurent applicables, l'associé intéressé restant responsable, le cas échéant, des conséquences dommageables pour la société.

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues y compris les conventions courantes conclues à des conditions normales en vue de l'établissement de son rapport spécial qu'il présente aux associés, chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes.

2. Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du code du commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux directeurs généraux de la société.

ARTICLE 22 : DECISIONS DES ASSOCIES

1. Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte unanime qui doit nécessairement être signé par tous les associés. Tous moyens de communication, vidéo, télex, fax, emails, etc... peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont toutefois prises en assemblée générale ou par acte unanime, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission et les apports d'actif soumis au régime des scissions, la dissolution, la transformation, l'agrément de cessions ou transmissions d'actions, l'exclusion d'un associé, la nomination des commissaires aux comptes, la nomination, la révocation et la rémunération des dirigeants, la nomination et la révocation des membres du Comité de Direction, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute autre décision, le président pourra soit réunir une assemblée, soit consulter les associés par acte unanime ou par correspondance.

3. L'assemblée est convoquée par le président de sa propre initiative ou à la demande de l'un des associés qui précise alors l'ordre du jour souhaité. Le commissaire aux comptes peut en outre à toute époque, convoquer une assemblée.

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président.

L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès verbal de la réunion signé par tous les associés présents.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par lettre recommandée avec accusé de réception. Les associés disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote et le transmettre à la société en recommandé avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai précité est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par tout mandataire, muni d'un pouvoir.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elle représente.

6. Les procès-verbaux des assemblées générales ou résultant des votes par correspondance, ainsi que les actes unanimes signés par tous les associés, sont retranscrits dans un registre des délibérations des assemblées générales tenu par le président au siège social, que tout associé peut consulter.

ARTICLE 23 : DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives aux modifications des statuts, au transfert du siège social, à l'augmentation, à la réduction ou à l'amortissement du capital social, à l'agrément des cessions ou transmissions d'actions, à l'exclusion d'un associé, à la fusion, à la scission et aux apports

d'actif soumis au régime des scissions, à la transformation de la société et à la dissolution ainsi qu'à la fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général.

Les décisions relevant de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité d'au moins les 2/3 des actions composant le capital social, sauf majorité spécifique prévue par la loi ou aux termes des présents statuts.

ARTICLE 24 : DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires et notamment celles qui concernent à la nomination et la révocation du président, la nomination et la révocation des directeurs généraux, et des membres du Comité de Direction, l'approbation des comptes de chaque exercice social ainsi que l'affectation du résultat de l'exercice écoulé, la nomination du ou des commissaires aux comptes, s'il y a lieu, la liquidation amiable de la société après dissolution, à la nomination d'un liquidateur et l'approbation des conventions telles que prévues à l'article 21 des statuts.

Les décisions relevant de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité de plus de la moitié des actions composant le capital social.

ARTICLE 25 : INFORMATION DES ASSOCIES

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

2. Les associés conviennent par ailleurs que l'ensemble des dispositions du code du commerce applicables aux sociétés anonymes en ce qui concerne la nature des documents dont les associés peuvent obtenir communication et les conditions de leur envoi ou mise à disposition demeurent applicables à la présente société.

ARTICLE 26 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social portera sur la période courant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 mars 2019.

ARTICLE 27 : COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce qu'il arrête chaque année.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 28 : RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale ordinaire décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, notamment de réserve légale dont elle règle l'affectation.

L'assemblée générale ordinaire peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La mise en paiement de ces dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice sur demande du président.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des associés hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou d'attribution d'un intérêt en l'absence de bénéfices.

Des acomptes sur dividendes peuvent, dans les conditions et selon les modalités fixées par le code du commerce, être versés en cours d'exercice.

Enfin, il est rappelé que la part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 29 : PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution est écartée, la société dispose d'un délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue pour régulariser cette situation soit, en reconstituant ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, soit en diminuant son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves. La réduction du capital à un montant égal à 0 € ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant supérieur à 0 €.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce de prononcer la dissolution de la société. Il en est de même à défaut de réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire comme dans le cas où celle-ci n'aurait pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Est désignée en qualité de commissaire aux comptes pour une durée de six exercices :

La société SECOGEREC sis 13, rue de la Loire, 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE.

La société SECOGEREC a déclaré par avance accepter le mandat qui vient de lui être confié et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée générale.

Tout associé pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales éventuelles, les frais en résultant étant supportés par le demandeur.

La société sera tenue de faciliter l'accomplissement de ces missions.

ARTICLE 31 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Tout associé peut déposer en compte courant d'associé sur la société, toute somme jugée utile dans l'intérêt de cette dernière.

La rémunération éventuelle de ces dépôts en comptes courants d'associés est arrêtée par l'assemblée générale ordinaire.

B 17 FF

ARTICLE 32 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il y a lieu, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président ou du directeur général, et des assemblées générales.

ARTICLE 33 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de la société puis sa liquidation sont effectuées conformément aux dispositions du code du commerce relatives à la société anonyme.

Elles sont décidées aux majorités fixées aux articles 23 et 24.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 34 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relatives aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts seront soumises au tribunal de commerce de BREST, tribunal compétent du siège social.

ARTICLE 35 : NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est désigné en qualité de premier président pour une durée indéterminée :

- Monsieur Frédéric FRICAUD, qui accepte.

ARTICLE 36 : NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION

Sont nommés membres du Comité de Direction, pour une durée de trois années, outre le Président de la société :

- Monsieur Eric PRIGENT
- Monsieur Claude PRIGENT
- Monsieur Mohammed BAKHTI.

qui ont déclaré, chacun en ce qui le concerne, accepter cette fonction.

ARTICLE 37 : ETAT DES ACTES ET ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les associés tous soussignés déclarent avoir passé et souscrit les actes et engagements suivants préalablement à la signature des statuts, ou sont d'ores et déjà autorisés à passer pour le compte de la société en formation les actes suivants :

- ouvrir auprès de toute banque un compte bancaire au nom de la société en formation,
- confier la constitution de la société à la SELARL APROJURIS Conseils, société d'avocats, dont le siège social est fixé à SAINT NAZAIRE (44600) Immeuble APOLIS II, 4 rue de l'Etoile du Matin,

Aux effets ci-dessus, signer toutes pièces et tous documents, faire toutes déclarations, engager toutes dépenses et pour plus généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Tous ces actes et engagements seront repris par la société au jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 38 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts seront supportés par la société.

FAIT ET SIGNE EN QUATRE EXEMPLAIRES ORIGINAUX AVEC EN ANNEXE LA COPIE DE L'ATTESTATION BANCAIRE DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL AVEC LA LISTE DES SOUSCRIPTEURS AINSI QUE LA COPIE DES PROCURATIONS DES ASSOCIES REPRESENTES

A NANTES (44)

LE 9 FEVRIER 2018

Monsieur Frédéric FRICAUD

Agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire de Messieurs Eric PRIGENT, Claude PRIGENT, Anthony LE GOUVEVE, Mohamed BAKHTI, Abdelghani BAKHTI et Madame Dorothee LE

ROUX

« Bon pour acceptation du mandat de Président »

Bon pour acceptation du mandat de Président



Monsieur Ali BAKHTI

